

# Statuts du collectif T.T (Transmission Théâtre)

---

## Article 1 · **Nom de l'association**

Sous la dénomination *Collectif T.T*, il est créé une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## Article 2 · **Siège de l'association**

Son siège légal est dans le canton de Vaud; son adresse est:

Collectif T.T  
c/o Anne-Laure Brasey  
Ch de la Tour Grise 22  
1007 Lausanne

## Article 3 · **Durée**

La durée de l'association est indéterminée. Son année sociale correspond à l'année civile.

## Article 4 · **Buts de l'association**

Le *Collectif T.T* poursuit les buts suivants :

- a) Regrouper les professionnels de l'animation et de la médiation théâtrale qui le désirent dans le *collectif T.T*.
- b) Promouvoir des activités de médiation et d'animation théâtrale en Suisse Romande et en informer le public.
- c) Contribuer à la reconnaissance et à la professionnalisation du métier d'animateur-trice et de médiateur-trice théâtral-e et défendre ses intérêts auprès des institutions.
- d) Proposer des plateformes d'échanges et de formation pour les professionnels de l'animation et de la médiation.

## Article 5 · **Membres**

La qualité de membre actif de l'association est acquise par tout professionnel de l'animation et/ou médiation théâtrale adhérant aux statuts et à la charte du *Collectif T.T* qui est à jour avec sa cotisation de l'année civile en cours et qui répondent aux critères suivants :

Uniquement les personnes rémunérées pour leurs activités d'animation et de médiation théâtrales et qui peuvent faire valoir une pratique régulière. (N.B. : Le collectif n'exige pas que l'animation et la médiation théâtrale soient l'activité professionnelle principale)

L'assemblée générale donne mandat au comité pour statuer sur toute demande dérogeant aux critères.

Peut être membre ami toute personne qui désire soutenir les activités du *Collectif T.T* qui est à jour avec sa cotisation de l'année civile en cours. Les membres amis n'ont pas le droit de vote.

La cotisation annuelle est fixée à CHF 50.- pour les membres individuels et de CHF 30.- pour les personnes en formation. Cela sous réserve d'exception avalisée par le Comité.

Tout membre de l'association peut être exclu avec effet immédiat par le comité s'il a un comportement contraire aux buts recherchés par l'association. Un droit de recours à l'Assemblée Générale est possible.

Les démissions sont à adresser au comité par voie écrite ; la cotisation pour l'année en cours reste due.

## Article 6 · **Les organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité,
- c) les vérificateurs des comptes.
- d) Les groupes de travail défini selon les nécessités et demandes

## Article 7 · **L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres s'étant acquittés de la cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Une convocation est envoyée aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée. Tous les membres réunis en Assemblée Générale peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée extraordinaire sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Une Assemblée extraordinaire peut être tenue en tout temps à la demande de la majorité des membres et à chaque fois que le Comité le décide.

Les décisions de l'association sont prises en Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Un membre absent peut valablement se faire représenter ; la représentation (procuration écrite) ne peut toutefois être donnée qu'à un autre membre de l'association et communiquée au comité au plus tard au début de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- a) Elle adopte et modifie les statuts de l'association et la charte du *Collectif T.T* ;
- b) Elle élit les membres du Comité et le Président de l'association, ainsi que l'organe de contrôle ;
- c) Elle décide de l'orientation de l'association et mandate le Comité pour sa mise en pratique ;

- d) Elle fixe la cotisation annuelle, sur proposition du Comité ;
- e) Elle adopte le budget annuel ;
- f) Elle approuve les comptes et le rapport annuel ;
- g) Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle ;
- h) Elle donne son aval à l'engagement du personnel sur proposition du Comité ;
- i) Elle décide de la dissolution de l'association.

## Article 8 · **Le Comité**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il est formé d'au moins 3 membres.

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée Générale ; ils sont élus pour une année et sont rééligibles.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, au minimum cependant deux fois par année ; il est convoqué par son Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il conduit la politique générale de l'association ;
- b) Il veille à la représentation de l'association auprès des autorités et auprès des tiers ;
- c) Il prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- d) Il convoque l'Assemblée Générale ;
- e) Il veille à l'exécution du programme d'activité adopté par l'Assemblée Générale ;
- f) Il veille à l'organisation des recherches de fonds ;
- g) Il se prononce sur les admissions, exceptions et exclusions ;
- h) Il veille à la rédaction du rapport annuel des activités ;
- i) Il rédige un procès verbal à chaque Assemblée ;
- j) Il veille à l'application des statuts, à rédiger les règlements et à administrer les biens de l'association.

Le Comité choisit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

## Article 9 · **Responsabilités**

Les droits et obligations de l'association ne sont garantis que par ses biens.

Les membres des organes n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion de l'association, pour autant qu'ils agissent dans les limites de leurs attributions et dans l'intérêt de l'association.

## Article 10 · **Budget de l'association**

Le budget annuel est élaboré par le comité et présenté en Assemblée Générale.

Une comptabilité est tenue sur la base d'un plan comptable approprié et les comptes sont consultables à la demande.

Deux vérificateurs des comptes sont nommés chaque année en Assemblée Générale. Ils procèdent au contrôle des comptes présentés par le comité et dressent un rapport général dont la lecture sera donnée en Assemblée Générale.

D'entente avec le comité, les vérificateurs des comptes peuvent faire appel à un organe de révision externe (fiduciaire, expert comptable, etc.) si les affaires l'exigent.

## Article 11 · **Ressources**

Les ressources de l'association sont assurées par :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les subventions des autorités et instances officielles,
- c) les soutiens financiers de personnes physiques ou morales privées,
- d) les dons et legs,
- e) le revenu de ses biens et activités,
- f) toute prestation propre à générer d'autres ressources.

## Article 12 · **Modifications des statuts du Collectif T.T**

Les statuts du Collectif T.T ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité ou sur proposition du quart des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

## Article 13 · **Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution et sur préavis du vérificateur des comptes, les biens de l'association reviendront à une association à but non lucratif poursuivant un but analogue avec siège en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son utilité publique. Celle-ci ne pourra en disposer que conformément aux buts fixés dans les présents statuts.

Ces statuts sont adoptés en Assemblée Générale, le 13 février 2016, à Lausanne.

Président  
Olivier Mäusli

Secrétaire  
Anne Laure Brasey

Trésorière  
Catherine Fragnière